

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Bureau Réglementation,  
Urbanisme et Cadre de Vie

AV/MC

A. P. N° 87 - 435

Arrêté portant conservation d'un biotope  
constitué par le bras mort de CORDES-TOLOSANNES

Communes de CORDES-TOLOSANNES  
et SAINT-PORQUIER

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT de TARN-et-GARONNE,  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection  
de la nature notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application  
de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste  
des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites  
siégeant en formation protection de la nature en date du 3 juin 1986 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 2  
décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le bras mort  
forme un biotope nécessaire à la survie de différentes espèces d'oiseaux  
protégés et notamment le héron bihoreau ;

CONSIDERANT que cette espèce figure sur la liste des espèces  
protégées ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture  
de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent  
sur le territoire des communes de CORDES-TOLOSANNES et SAINT-PORQUIER  
conformément au plan annexé.

Article 2 - Afin de préserver les conditions de reproduction  
de ces espèces, sont interdits :

.../...

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritrus de quelque nature que ce soit ;
- de modifier l'affectation des sols ;
- l'utilisation de tout produit chimique de synthèse, excepté dans les parcelles actuellement cultivées ;
- la pénétration, la circulation ou le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions, et des véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- les aménagements hydroélectriques et hydrauliques, les extractions de matériaux pouvant entraîner une modification de l'état des lieux à l'exception des travaux d'entretien du cours de la Garonne qui devront cependant faire l'objet d'une autorisation établie par le Préfet, Commissaire de la République après consultation du Comité de conseil des zones protégées du département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 - Les activités agricoles pourront continuer à s'exercer. Toutefois, l'utilisation des terrains devra rester de même nature, notamment en ce qui concerne les plantations de peupliers.

A la fin des baux actuellement en vigueur, les terrains concernés ne feront pas l'objet de nouvelles amodiations pour des plantations ou mises en culture.

Article 4 - Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CASTELSARRASIN, MM. les Maires de CORDES-TOLOSANNES et SAINT-PORQUIER, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents mentionnés à l'article 445 du Code Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie ;
- sanction au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- insertion d'un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

POUR AMPHIAURON  
L'Attaché Chef de Bureau  
Réglementation, Urbanisme et Centre de Vie



André FAYEUX

Fait à MONTAUBAN, le 22 AVRIL 1987  
Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,